



Nadine Lejaer (à gauche), rédactrice en chef de *Télépro*, a recruté des pigistes lors du speed dating. Photo AJP.

AJPRO

LA FORMATION, C'EST PAS BIDON

Des journalistes témoignent de ce que les « Summer school » et soirées de « Speed dating » de l'AJP leur ont apporté.

Voici cinq ans, lorsque l'AJP avait reçu 710 réponses de journalistes à son enquête sur les souhaits de formation, des tendances claires s'étaient dessinées : une très large majorité demandait d'acquérir des outils, prioritairement dans le domaine numérique, en dehors de l'entreprise, au rythme d'une fois par an. Depuis ce sondage, les demandes ont été rencontrées avec le lancement du programme AJPro et la « Summer school » de fin août en guise de point culminant.

Pour son édition 2017 qui se tiendra fin août, la soirée de rencontre avec les employeurs du secteur, ouverte aussi à des non-participants de la Summer school, accueillera davantage de médias. Il est encore possible de s'inscrire à ce « speed dating » (www.ajpro.be)

A quoi tout cela sert-il ? Découvrez-le dans les témoignages et bilans. En page 8.

FREELANCES

LA TVA, PEUT-ÊTRE. MAIS LIBREMENT !

Le coup de forces des éditeurs flamands, chantage à l'appui, choque des pigistes francophones.

On savait les journalistes freelances trop souvent à la merci de leurs clients – tarifs indignes imposés, diffusion retardée, factures oubliées. En Flandre, un pas de plus a été franchi en ce sens. A la veille des vacances, les éditeurs de la presse quotidienne et périodique ont prié (si on ose dire) leurs collaborateurs indépendants de facturer désormais 50% en droits d'auteur et d'être tous sous le régime de la TVA.

Si la première instruction est une bonne chose pour ceux qui facturaient moins ou pas du tout de droits d'auteur, l'assujettissement obligatoire à la TVA, en revanche, a été très mal accueilli par bon nombre de pigistes qui travaillent sans TVA. Concernés aussi, puisque des groupes flamands publient des titres en français, des francophones l'ont fait savoir

à l'AJP, qui entreprend une démarche auprès des éditeurs en question.

Notre dossier l'explique : être assujéti peut présenter de réels avantages, mais l'imposer aux freelances par un chantage à l'emploi est illégal et scandaleux. Les justifications variables des éditeurs témoignent assez du caractère boiteux de la manœuvre. Pour Sanoma, il s'agit de « standardiser les différentes pratiques dans le secteur ». Pour Roularta, il en va de « la sécurité juridique en matière de TVA (...) pour les éditeurs, mais aussi – et surtout – pour les collaborateurs freelance » (!). Tandis que Médiafin explique plus honnêtement que cette décision vise « un traitement fiscal uniforme de tous les freelances » pour le confort du groupe.

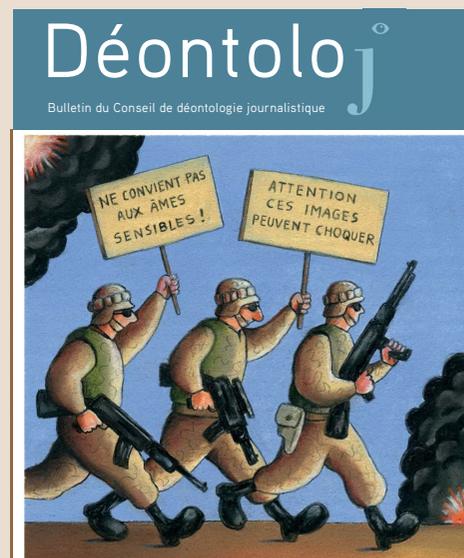
Dossier en pages 4 à 6.

J.-F. Dt

DÉONTOLOGIE

LES MORTS SOUS NOS YEUX

Le 14^e numéro de *Déontoloj* est joint à cette édition. Semestriel, le bulletin du CDJ vous résume les principaux avis déjà rendus cette année. On y lira aussi la réflexion de Muriel Hanot sur les droits et les limites lorsque nous diffusons l'image de la mort et des morts.



N°194 SOMMAIRE

- 02 Diversité : Un médiacoaching pour les expert-e-s d'Expertalia \
- 03 Mémoire : Policiers, souriez, vous êtes filmés \
- 07 Thèse : Quand les conditions de travail détruisent l'identité professionnelle \
- 09 Fonds : Plus de 55.000 euros en juin, plus de 73.000 en septembre \
- 11 Essai : Les journalistes, ces idéologues qui s'ignorent

DOSSIER

LES PIGISTES POUR LES ÉDITEURS FLAMANDS OBLIGÉS DE S'ASSUJETTIR À LA TVA

Le courrier reçu avant les vacances embarrasse ceux qui n'étaient pas déjà sous le régime de la TVA. Pourquoi cette complication ? Faut-il se soumettre ? Le procédé, en tout cas, choque autant l'AJP que les éditeurs francophones.

LE VIF

belga

Flair

GAEL

SPORT
FOOT MAGAZINE

L'Echo

weekend

tendances
Trends

Femmes
D'AUJOURD'HUI

Plus
magazine

Les titres francophones concernés par la décision flamande.

SEPT QUESTIONS POUR COMPRENDRE LE COUP DE FORCE DES ÉDITEURS FLAMANDS

C'est la pagaille et l'incompréhension parmi les freelances qui travaillent pour des éditeurs flamands. En mai-juin, ils recevaient un courrier et des annexes (certaines en français, d'autres en néerlandais) leur donnant deux injonctions : dès le 1^{er} juillet, ils devaient facturer 50% en droits d'auteur. Et ils devaient être assujettis à la TVA. Si la première obligation est intéressante, la seconde l'est nettement moins. Mais gare à celui qui la refuserait. Il perdrait fissa sa collaboration. A l'approche de l'échéance puis encore en juillet, les appels à l'AJP se sont multipliés. Car le brouillard s'est épaissi autour de cette pseudo-obligation de s'assujettir à la TVA. Et pour cause : les éditeurs flamands ont abusé de leur pouvoir, répandant parfois des « fake news » sur une soi-disant obligation légale en la matière. Une mise au point s'impose donc pour voir (un peu) plus clair dans ce dossier.

1 - Pourquoi seulement les éditeurs flamands ?

Depuis la loi de 2008 qui a donné un statut fiscal avantageux aux revenus de droits d'auteur (DA), le flou est de mise sur la part que ces revenus peuvent prendre dans la facture des pigistes. Aucune loi, arrêté ou circulaire n'est venu le préciser. Des éditeurs ont rémunéré totalement en DA. D'autres ont instauré la clé 60 % (en honoraires) - 40 % (en DA). Et la plupart, comme l'AJP l'a toujours recommandé, appliquait jusqu'à présent la clé 70-30. Pour mettre fin à ce flou, et suite notamment à des litiges entre l'ISI (Inspection spéciale des Impôts) et des correspondants, l'AJP, la VVJ et les éditeurs

francophones et flamands prenaient, en concertation, des contacts à plusieurs niveaux administratifs et politiques. L'AJP a proposé d'introduire une demande de ruling (décision anticipée sur la validité d'un dispositif) comme elle l'avait fait déjà pour les journalistes salariés. Mais le secteur flamand a soudain fait cavalier seul, introduisant « sa » demande de ruling auprès de l'administration fiscale. La réponse de celle-ci (lire ci-dessous) ne concerne donc officiellement que les signataires de la demande et leurs collaborateurs : Belga, De Persgroep, Mediafin, Mediahuis, Roularta, et la VVJ. Sanoma, qui ne figurait pas dans les demandeurs, a décidé de s'aligner sur les autres. L'éditeur de *Flair*, *Gaël* et *Femmes d'Aujourd'hui* a cependant donné à ses pigistes jusqu'au 1^{er} octobre pour se mettre « en ordre ».

2 - Qu'a dit le fisc ?

Le protocole d'accord éditeurs flamands - VVJ validé par le ruling fixe une clé de répartition dans les revenus des freelances (rédacteurs et photographes) : à compter du 1^{er} juillet 2017, 50 % sont des revenus de droit d'auteur et 50 % rémunèrent des prestations. Concernant la TVA, le ruling apporte au passage cette précision : « La clé de répartition telle que prévue par les demandeurs dans le protocole d'accord ne fait pas obstacle à l'application de l'exonération de TVA prévue pour les contrats d'édition. »

Enfin, il est essentiel, précise le fisc, que les contrats passés entre les éditeurs et les freelances soient adaptés pour inclure les nouvelles dispositions (c'est à dire la répartition droits / rémunérations).

3 - Pourquoi les éditeurs imposent-ils la TVA ?

Malgré les termes du ruling, les éditeurs flamands imposent maintenant à leurs pigistes d'être assujettis à la TVA. Pourtant, le code de la TVA n'a pas changé ! Les journalistes de presse écrite bénéficient toujours d'une exonération à la TVA (circulaire n°8 du 10 mars 1993 prise en application de l'article 44 §3, 3 du code TVA)¹. Cette exonération est liée, dans le code de la TVA, à l'existence d'un « contrat d'édition » entre le freelance et le média². Si les éditeurs ont décidé d'exiger l'assujettissement, c'est pour de pures raisons de facilité comptable et de management. Le courrier de Mediafin (*De*

Tijd, *L'Echo*) n'en fait pas mystère : « Dans le souci d'un traitement fiscal uniforme de tous les freelances, nous avons décidé de ne plus conclure de contrats d'édition, de sorte que l'exonération de la tva ne pourra plus être appliquée. » L'astuce juridique est grosse : abracadabra, on disait que votre contrat n'était plus un « contrat d'édition ».

4 - Qui est concerné ?

Cette exigence, imposée sous la menace d'une rupture de collaboration, ne pose évidemment aucun problème aux freelances qui étaient déjà assujettis, comme particulier ou en société. Dans ce second cas, il y a d'ailleurs obligation pour les SA, SPRL, SCS, SNC, etc. d'être sous le régime de la TVA.

Pour tous les autres, la vie est désormais encore un peu plus compliquée. Car outre la déclaration TVA, une comptabilité spécifique s'impose, avec recours à un comptable, même pour ceux qui seraient en régime de franchise (lire ci-contre). Avantage éventuel : un assujetti pourra récupérer la TVA qu'il a payée pour ses dépenses professionnelles. En attendant, les dommages collatéraux ne sont pas minces. « J'ai déjà des difficultés à recruter des freelances francophones, explique Valérie Kinzounza, rédactrice en chef de *Flair*. Ils ne peuvent pas passer par *Smart*, ils doivent venir à Malines, et maintenant ils doivent être sous TVA ! ».

5 - Faut-il signer un nouveau contrat de cession de droits ?

Les éditeurs flamands envoient aux pigistes de nouveaux contrats à signer (sans quoi ils ne sont plus payés). Ils oublient en passant qu'un contrat est un accord de deux parties. Et en profitent pour « rafler » les droits qu'ils n'avaient pas. Ainsi, Roularta a inséré des cessions de droits de traduction pour toutes ses

(Suite en page 6)

[1] Le régime d'exonération est décrit dans notre Guide du pigiste, aux pages 67 et suivantes (<http://www.ajp.be/telechargements/independants/GuidePigisteWeb2015.pdf>).

[2] Trois éléments doivent être cumulés pour qu'il y ait un contrat d'édition :

- l'édition suppose la reproduction en quantité suffisante et en vue d'être mis à la disposition du public de façon durable
- l'opération doit être conclue avec l'auteur, la jurisprudence réservant le titre d'auteur à une personne physique
- Il doit porter sur une œuvre littéraire ou artistique.

BCE, TVA ET FRANCHISE

Quelques rappels utiles à propos des démarches à faire (ou pas) par les indépendants :

- Tous les indépendants, même complémentaires, doivent être inscrits à la BCE, la banque carrefour des entreprises. On s'inscrit via un « guichet d'entreprises » ou par certaines caisses d'assurances sociales. L'inscription des journalistes se fait dans la catégorie « profession non commerciale » (rubrique 90.031) car le journalisme ne PEUT pas, légalement, être une activité commerciale. Le caractère non commercial (et la gratuité de l'inscription) sont acquis d'office aux journalistes indépendants stagiaires ou agréés. Les journalistes ni stagiaires ni agréés peuvent revendiquer l'inscription en catégorie « non commerciale ».

- Il n'y a pas de lien entre BCE et TVA. L'inscription à la BCE n'emporte en aucun cas assujettissement à la TVA. Le seul lien entre les deux matières est le numéro BCE qui sert de n° TVA si (et seulement si !) la personne est assujettie.

- L'assujettissement à la TVA se fait en remplissant le formulaire 604 A. Ce document permet d'opter pour le régime de la franchise : si votre chiffre d'affaire n'excède pas 25.000 €/an, vous pouvez bénéficier de l'art. 56 bis du Code de la TVA. Vous serez assujettis mais sans facturer de TVA à vos clients, ni en déduire, ni être tenus au dépôt de la déclaration périodique à la TVA. Dans le formulaire vous cochez le cadre III, B et F.

BOBARD D'EMPLOYEURS

Dans ce dossier, on a lu et entendu, de la part des éditeurs flamands ou de certains de leurs cadres, quelques affirmations pour le moins fantaisistes.

- « Une société ne peut pas facturer de droits d'auteur ». Faux. Une société peut facturer des DA et en verser à l'auteur. Le ruling flamand en fait même mention ! Deux recommandations dans ce cas aux freelances en société :
 - Etablir une convention entre votre société et vous selon laquelle vous cédez (à titre non exclusif vos droits d'auteur) à la société ; vous restez titulaire de vos droits ; et votre société vous rémunère pour cette cession à hauteur de X % des droits perçus.
 - Le ruling stipule que ce pourcentage ne peut pas excéder la moitié des revenus de DA perçus par la société. Si vous vous octroyez davantage, le fisc pourra considérer que vous réduisez artificiellement les bénéfices de votre société et que celle-ci ne sert que de montage financier.
- « L'assujettissement à la TVA des journalistes est une obligation légale ». Faux dans le cadre du « contrat d'édition » qui est / était la norme jusqu'à présent pour les journalistes de la presse écrite (lire par ailleurs). On se souvient que, dans le même registre des fausses certitudes, des éditeurs (comme Roularta) ont longtemps affirmé que la loi de 2008 sur les droits d'auteur (DA) leur imposait de payer les freelances à 100 % en DA...
- « L'inscription à la BCE vous coûtera environ 85 euros ». Faux. La première inscription à la BCE est gratuite pour les journalistes (stagiaires ou agréés) puisqu'ils s'inscrivent pour une profession non-commerciale. En 2009, la BCE a édité une circulaire en ce sens.

LE VIF Express

belga

Flair

GAEL**SPORT**
FOOT MAGAZINE**L'ECHO**LE VIF weekend**Tendances**
Trends**Femmes**
D'AUJOURD'HUI**Plus**
magazine

— Brèves —

MIEUX SOUTENIR L'INVESTIGATION !

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE) a longuement réfléchi à la manière de lutter contre la corruption. Dans une résolution adoptée fin juin 2017, elle insiste sur le soutien à apporter au journalisme d'investigation. « *Le journalisme d'investigation est une arme essentielle de la lutte contre la corruption* » (...) clame la résolution qui invite les parlements nationaux à chercher des synergies avec les journalistes et les médias d'investigation pour lutter contre la corruption et les malversations financières. Elle rappelle aussi l'indispensable sécurité et protection dont doivent bénéficier les journalistes. Puis conclut qu'il faut notamment « *mettre en place des mécanismes financiers pour soutenir le journalisme d'investigation sans compromettre son indépendance* ». Dans un rapport préliminaire, l'assemblée parlementaire du CE citait en exemple les deux fonds belges (le Fonds pour le journalisme et le Fonds Pascal Decroos). J.-P. B.

DEUX DÉLÉGUÉS AJP ont été élus au sein de la rédaction du *Soir*. Le 13 juin, **Frédéric Soumois** et **Julien Bosseler** sont devenus respectivement délégués effectif et suppléant. Le rôle d'un délégué AJP est de représenter sa rédaction lors des concertations et négociations sociales AJP - employeurs, et de faire circuler l'information entre l'union professionnelle et son média.

UN NOUVEAU MOOK BELGE paraîtra en novembre s'il atteint le seuil des 2000 abonnements. Consacré à l'éducation et à la formation, Appren-tissages sera semestriel, sans publicité, épais de 160 pages, vendu sur abonnement (22€ n°) et dans quelques librairies (23 €). La revue veut « *décloisonner les personnes, les savoirs et les pratiques, lutter contre l'érosion du savoir dans les milieux éducatifs, proposer un outil de formation continuée* », explique son site (revue-apprentissages.com) sur lequel on peut déjà lire quelques articles.

Parmi ses collaborateurs figurent notamment Philippe Meirieu (écrivain français, spécialiste des sciences de l'éducation), Boris Cyrulnik, Thierry Michel, Nathalie Cobbaut, Olivier Papegnies, Anne-Cécile Huwart et Johanna de Tessières.

(Suite de la page 5)

publications. Autrement dit, si vous faites un papier pour *Trends* par exemple, il peut être traduit (sans un centime de droits en plus) pour toutes les publications flamandes de Roularta et leurs sites. Les éditeurs flamands se retranchent à nouveau derrière le ruling pour justifier ces nouveaux contrats. Ce n'est pourtant pas ce que dit la décision fiscale, qui parle uniquement d'adaptation des contrats existants pour y prévoir le 50/50. Un simple avenant suffit donc.

6 - Et du côté francophone ?

On l'a dit, les freelances francophones qui travaillent pour les médias flamands sont concernés par ce qui précède.

Par ailleurs, du côté francophone, l'AJP et les éditeurs de la presse quotidienne ont eux aussi introduit une demande de ruling auprès du fisc. Elle porte également sur la répartition entre honoraires et droits d'auteur pour les indépendants. Mais avec une différence par rapport à la demande flamande : les droits d'auteur rémunéreraient la « première » diffusion et pas l'éventuelle réexploitation de l'œuvre (qui devrait donc donner lieu à un supplément de DA). La réponse du fisc est attendue.

En tout cas, les éditeurs francophones regrettent aussi le manque de concertation entre Nord et Sud dans cette matière fédérale. Et ils ne soutiennent pas le point de vue de leurs homologues flamands. Ils relèvent notamment que :

- L'obligation de paiement prévisionnel de la TVA impose au freelance d'avoir des revenus suffisants et réguliers (d'où le risque que de nombreux indépendants abandonnent en cas d'obligation d'assujettissement).

- Pour disposer de tels revenus, le freelance risque de devoir développer des activités importantes en-dehors du journalisme, d'où le risque de perdre son agrégation.

- Il y a un risque de confusion sur le taux appliqué : 6% sur les droits et prestations relatives à l'œuvre livrée, 21% sur les prestations autres (rédaction finale, conférence de rédaction, prestations de travail...).

Conclusion des éditeurs : l'obligation de s'assujettir (même avec franchise) serait un non-sens pour la grande majorité des collaborateurs extérieurs. Et à *L'Avenir*, on craindrait que les correspondants locaux (essentiellement en activité complémentaire) ne s'engagent pas dans de telles démarches administratives.

Un média francophone fait exception à ce point de vue : *L'Echo*. Son éditeur, Médiafin (Rossel/Persgroep) est sous management flamand. Le protocole flamand s'y applique donc, contre toute logique communautaire.

7 - Que doivent faire les pigistes concernés ?

Concernant la TVA, les pigistes, jusqu'à présent, n'ont que deux options : se soumettre au diktat des éditeurs flamands, ou résister avec le risque de perdre la collaboration. Certains freelances, en position de force eu égard à leur production, ont choisi cette seconde voie. L'AJP prépare une démarche auprès des éditeurs flamands pour protéger le « contrat d'édition » des freelances francophones et dès lors leur droit au non-assujettissement à la TVA. Au Nord, la position des éditeurs n'est déjà plus monolithique puisque dans la pratique, le Persgroep laisse le choix de s'assujettir ou non.

Nous renouvelons notre appel aux pigistes concernés (qui ne souhaitent pas s'assujettir) pour qu'ils se manifestent auprès de l'AJP et disent par simple mail leur souhait d'être représentés dans cette démarche.

Martine Simonis
et Jean-François Dumont